

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°77/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 35

31 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 40

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :

Bernadette COURTY

OBJET : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CC PAYS HOUDANAIS L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu les Circulaires du Préfet d'Eure-et-Loir du 26 mars 2025 et du Préfet des Yvelines du 23 avril 2025 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les deux départements doit être pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant deux possibilités sont proposées :

- Une répartition de droit commun ;
- Un accord local sur un nombre et une répartition différente.

Considérant que suivant le simulateur de l'AMF, validé par la Préfecture des Yvelines, la répartition de droit commun est de 60 sièges au lieu de 56 sièges actuellement. Les 4 sièges supplémentaires seraient pour les communes suivantes :

- Longnes : 3 sièges au lieu de 2
- Richebourg : 3 sièges au lieu de 2
- Tacoignières : 2 sièges au lieu de 1
- Maulette : 2 sièges au lieu de 1

Après en avoir délibéré,
par 39 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean-René TANCREDE),

ARTICLE UNIQUE : Approuve la répartition de droit commun à 60 sièges dans la recomposition de l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



Le Président
Jean-Marie TETART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.